

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Marseille, le 13/12/2022

Réf. : D-1741-MRS-2022

Le Directeur Régional

N° AIOT (à rappeler pour toute correspondance) :
P2 / 0006403250

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Direction des collectivités Locales, de l'utilité publique et
de l'environnement
Bureau des installations et de travaux réglementés pour
la protection des Milieux.
Place Félix Baret
13282 MARSEILLE cedex 06

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées
concernant la société EPUR MEDITERRANEE à Gignac-La-Nerthe**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EPUR MEDITERRANEE – Établissement de Gignac-La-Nerthe
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets
- Réf. :** [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 13/08/2019
- PJ :** Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société EPUR MEDITERRANEE exploite sur la commune de Gignac-La-Nerthe :

- Une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux...) et de déchets dangereux (batteries...) ;
- Un atelier de démontage / dépollution de bateaux ;
- Une installation de broyage de métaux (GEM HF) et de déchets d'ameublement (Combustible Solide de Récupération).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°71-2004 A du 5 juillet 2005, complété par les arrêtés préfectoraux n°2008-114PC du 2 juin 2008, n°2014-368PC du 21 octobre 2014 et n°2019-237 PC du 21 août 2019. Classées plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes :

- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes par jour, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte,
- 3532(*) – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE,

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de Réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen par courrier du 13 août 2019 [1]. La mise à jour des rubriques de la nomenclature a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-237 PC du 21 août 2019.

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3532, comme l'établissement EPUR MEDITERRANEE de la commune de Gignac-La-Nerthe, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets se devait donc d'être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes par jour) ;
- 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE) ;
- 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) en tant qu'activité connexe ;
- 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) en tant qu'activité connexe ;
- 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois autres qu'activités visées aux rubriques 2710 et 2711) en tant qu'activité connexe ;
- 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	

17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	
21	Technique génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales gloables et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance de émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	AM*** comp/mét	
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobie	AM*** comp/mét	
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobio	AM*** comp/mét	
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	

44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.III	
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.IV	
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.V	
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	
TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

L'activité du site consiste à collecter et regrouper des déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'à réaliser des opérations de traitement de déchets mécaniques (broyage de métaux et de déchets d'ameublement). Dans ce contexte, la société EPUR MEDITERRANEE n'est pas concernée, pour son site de Gignac-La-Nerthe, par les MTD 33 à 53.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à une NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ces installations ne sont pas, au moment du dépôt de son dossier, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 17 août 2022 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose les actions de mise en conformité suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
14	Techniques de réduction des émissions diffuses (poussières, COV, odeurs)	Mettre en place les actions mises en évidence suite à l'audit des 2 lignes de production : - optimisation du système d'aspiration, - mise en place ou réglage des points de captation, - réglage de la hauteur des tapis pour limiter la hauteur de chute des matières.

		Etude d'une protection visant à couper le vent dans son axe nord-sud sur la hauteur du bâtiment. Optimisation de l'humidification des tas avant passage dans le broyeur.
25	Techniques de réduction des émissions atmosphériques de poussières, particules métalliques, PCDD/F, dioxines	Optimisation de l'humidification des tas avant passage dans le broyeur.

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :
 - prendre acte du plan d'actions présenté par l'exploitant ;
 - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
 - informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent ;
 - rappeler à l'exploitant que son activité relève également du 3° de l'article R.515-59 du code de l'environnement, et qu'il est tenu d'adresser au préfet un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport à l'occasion de la remise de son dossier de réexamen.